PRÉFET
DE LA HAUTE-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 031 299 24 G0031-M01

date de dépôt : **16 octobre 2026**
demandeur : **Ecole Nationale de l'Aviation Civil, représenté par Monsieur LASSIMONNE Frédéric**
pour : **La modification légère des dimensions des ombrières**
adresse terrain : **rue de l'aviation, à Lherm (31600)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 16 octobre 2026 par Ecole Nationale de l'Aviation Civil, représenté par LASSIMONNE Frédéric demeurant 10 RUE de l'aviation BP 110 31604 MURET ;

Vu l'objet de la demande :

- pour La modification légère des dimensions des ombrières ;
- sur un terrain situé rue de l'aviation, à Lherm (31600) ;

Vu l'arrêté n° 31-2026-06-29-00030 en date du 29 juin 2026, par lequel le préfet de la Haute-Garonne donne délégation de signature à Mme Anne CALMET, directrice départementale des territoires, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe BOUILLY, directeur départemental adjoint et à M.Grégoire GAUTIER, adjoint à la directrice départementale ;

Vu l'arrêté n°31-2026-08-25-00003 en date du 25 août 2026, par lequel la directrice départementale des territoires donne délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme modifié en dernière date du 11 décembre 2024;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la haute -Garonne approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'extrait du règlement de la zone UY2 du plan local d'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 03129924G0031 accordé le 07/11/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Toulouse, le 05/11/2026

Pour le préfet et par subdélégation de la directrice départementale des territoires, le chef de l'unité application du Droit des sols,

Sébastien PERROUD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.